

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2024-019

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2024-02-06-00011 - Arrêté n° 325 / 2024 du 6 février 2024 portant mise en demeure la société Environnement Recycling à Domérat, de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. (4 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-02-06-00011

Arrêté n° 325 / 2024 du 6 février 2024 portant
mise en demeure la société Environnement
Recycling à Domérat, de respecter les
prescriptions d'un arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement.

ARRÊTÉ
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement**

Établissement Environnement Recycling - commune de Domérat

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2309 du 19 juillet 2010 autorisant la société Environnement Recycling à exploiter un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à ZAC de Maupertuis - Eco-pôle, rue Michel FAYE à Domérat (Allier) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation révision 1 de septembre 2009 et le Porter à Connaissance en date du 28 juillet 2015 indiquant notamment les plans de localisation des stockages de déchets sur le site ;

Vu le dossier du 12 mars 2019 mis à jour le 24 septembre 2019 mettant à jour l'étude des dangers et l'organisation des zones de stockages extérieures suite aux incendies des 1er août 2018 et 21 janvier 2019 ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 9 novembre 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, datée du 19 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 27 décembre 2023 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que l'article 1.3 de l'arrêté du 19 juillet 2010 susvisé, prescrit :

"Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation –dont les études de dangers et d'impact- susvisé présenté par Environnement Recycling. "

Considérant que l'article 1.5 de l'arrêté du 19 juillet 2010 susvisé, prescrit :

« Article 1.5.1 - Porter à connaissance : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études de dangers et d'impact : Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs rejets. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier...."»;

Considérant que lors de la visite du 9 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de plusieurs stockages de déchets en dehors des zones prévues dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans les porter à connaissance susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 9 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de déchets notamment les piles et batteries, en quantités supérieures à celles prises en compte dans l'étude de dangers du site ;

Considérant que de multiples aménagements ont été réalisés sans porter à connaissance préalable à la préfète et sans mise à jour des études de dangers et d'impact, notamment :

- l'aménagement de l'auvent CDR ménager et les cellules extérieures de stockage en limite Nord-Est du site,
- l'imperméabilisation de surface importante à l'Ouest du bâtiment et la mise en place de nouvelles cellules couvertes pour le stockage des piles et pour le stockage d'équipements susceptibles de contenir des PCB ;

Considérant que la société Environnement Recycling n'a pas déclaré à Madame le préfet de l'Allier les modifications qu'elle a apportées à ses installations préalablement à leur mise en œuvre sur le site ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.3, 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Environnement Recycling de respecter les prescriptions :

- de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé en réduisant les stockages de déchets ,
- des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé en portant à la connaissance de la préfète les modifications apportées à ses installations avec tous les éléments d'appréciation, impliquant le cas échéant une mise à jour des études de dangers et d'impacts ou en cessant tout entreposage en dehors des zones autorisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat, Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis) exploitant à cette même adresse un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 1.3, 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé. À cet effet, la société Environnement Recycling :

- dépose un dossier de porter à connaissance complet et régulier en préfecture relatif notamment à l'aménagement de l'auvent CDR ménager, des cellules extérieures de stockage en limite Nord-Est du site, des cellules pour le stockage des piles et pour le stockage d'équipements susceptibles de contenir des PCB et à l'imperméabilisation de surface importante à l'Ouest du bâtiment,
- ou cesse l'entreposage des déchets dans ces zones et procède à leur évacuation dans les filières déchets appropriées conformément à la réglementation.

Les délais intermédiaires pour respecter cet article sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur les zones non autorisées, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier portant à connaissance les modifications apportées à ses installations, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 et au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Notification et Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme le maire de Domérat,
 - à M. le secrétaire général de la préfecture,
 - à M. le sous-préfet de Montluçon,
 - à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
 - à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - à M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
 - à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (groupement des services opérationnels),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 février 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>